

# LÉGENDES

## NAMUROISES.

### CINQUIÈME LÉGENDE.

Avec quelle inexorable rigueur s'est accomplie la malediction que le sauveur du monde prononça du haut de la croix contre ses ingrats compatriotes ! Personnifié dans ce voyageur de 18 siècles qu'un arrêt sacré a condamné à vivre jusqu'au jour du jugement dernier, Israël a vu sa race expulsée de la cité sainte, et disséminée sur la surface du globe. Tolérés dans quelques parties de ce vaste univers, proscrits dans la plupart, ses enfans ont été persécutés dans toutes. Aujourd'hui même que le mouvement réparateur du XVIII<sup>e</sup> siècle leur a fait obtenir les droits de cité, leur a permis d'avoir une patrie en attendant celle promise par les prophètes, il est resté attachée à leur nom une défaveur prononcée, à leurs opérations une couleur odieuse, et

les juifs ont continué à former une classe particulière de citoyens. Ce préjugé est-il le résultat de l'éloignement qu'ils manifestent eux-mêmes pour les chrétiens, ou celui de l'état d'ignominie dans lequel on les a tenus pendant tant de siècles ? C'est là une question qui peut occuper fort utilement les loisirs du philanthrope, mais qu'il n'entre point dans mes intentions d'examiner. Je veux seulement vous dire quelques mots de la position sociale du peuple maudit de Dieu, avant le régime constitutionnel sous lequel nous vivons.

Vous savez sans doute, mes amis, le moyen auquel un souverain avait jadis l'habitude de recourir, quand il sentait la nécessité de remplir son coffre-fort. Il s'adressait aux juifs, leur expliquait ses besoins et les chargeait d'y satisfaire. C'était donc alors comme de nos jours. Il y avait néanmoins dans le mode de leur faire vider bourse, une légère différence. Aujourd'hui les prêteurs frayent avec les rois, mangent à leur table, portent leur livrée, se font souvent prier et stipulent en toute sécurité des intérêts calculés sur la garantie de l'emprunteur ; tandis qu'autrefois s'ils s'avisèrent de faire les récalcitrons, de simuler la pénurie, on surmontait ordinairement leurs scrupules par la torture, expédient doux, productif et surtout fort com-

mode. Témoin ce juif d'York, le Rotschild de l'époque, qui, ne voulant pas se prêter aux exigences de son seigneur suzerain et préférant ses carolus à lui-même, se laissa arracher sept dents et ne consentit à déboursier mille marcs d'argent qu'à la menace de lui en extirper une huitième.

A la longue les mœurs s'adoucirent et la persécution perdit de sa violence. En échange de la permission de vivre, on se contenta d'exiger des descendants de Jacob une redevance pécuniaire. A Namur une ordonnance de police prescrivait à chacun d'eux de verser tous les ans dans le trésor du magistrat, une somme de 300 florins. Le non-paiement de cette taxe entraînait le bannissement perpétuel. Un séjour de plus de deux fois 24 heures dans nos murs était assimilé à une élection de domicile, et l'ordonnance prononçait contre les insolubles des peines arbitraires. Il ne faut pas croire que la clause était, comme on dit au barreau, simplement comminatoire ; plus d'une occasion se présenta de la mettre à exécution, et elle le fut dans toute sa rigueur.

Cette position quoique peu agréable, constatait pourtant une amélioration sensible, et les hommes de la synagogue se fussent estimés heureux si de temps à

autre il ne s'était élevé des bourrasques. Ainsi tantôt on les confondait parmi les Bohémiens et brimbeurs, vagabonds soumis comme tels à la juridiction expéditive du prévôt de l'hôtel ; tantôt on attribuait à leur funeste influence, à la haine qu'on leur supposait pour le nom chrétien, les événements malencontreux ou les grandes catastrophes, et les mesures les plus sévères étaient prises contre eux.

On eut un exemple de cette étrange préoccupation, après les guerres sanglantes qui remplirent la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Des bandes nombreuses de brigands se multiplièrent dans le nord de l'Europe et en épouvantèrent les habitans du spectacle de crimes souvent répétés. Il était un moyen naturel d'expliquer cette déplorable circonstance par la grande quantité d'hommes oisifs jetés sans ressources sur le pavé de nos rues ; on trouva plus simple d'en accuser les juifs.

A ce propos parut en 1758, une instruction dont son auteur, Jean-Jacques Riesbrauer, conseiller criminel à Cassel, envoya des exemplaires aux magistrats de nos principales villes. « J'ai l'honneur, écrivait-il à celui de Namur, de présenter à vos seigneuries « un ouvrage de ma part que j'ai recueilli depuis cinq « années avec beaucoup de peines et de fatigues, tou-

« chant les voleurs, assassins, meurtriers, juifs et au-  
« tres bandes dont l'empire et les environs sont inon-  
« dés, avec des avis particuliers au moyen desquels  
« on peut tirer de cette maudite race (étant une fois  
« arrêtés) de bons aveux et les convaincre de leurs  
« forfaits. »

Cette instruction résume assez bien les idées de l'époque à l'égard des juifs, et contient des passages curieux qu'il m'a pris envie de vous faire connaître. Vous m'excuserez, si je ne vous en offre pas une traduction élégante, je me vois forcé de suivre celle qui fut faite par ordre du magistrat, l'exemplaire allemand ayant été adressé au gouvernement de Bruxelles.

L'auteur commence par un avis ainsi conçu : « De « toutes les nations que le soleil éclaire, il n'en est « point qui employe plus de finesse et de malice pour « l'accumulation de ses biens que la juive. Il n'est ni « peines ni travaux qui puissent les retenir dans leurs « entreprises ; ils regardent comme rien, dès qu'il y « va de leur intérêt, les courses et voyages. La mer « seule si renommée par ses périls met un frein à leur « insatiable avidité.

« Mais comme la plupart de ces juifs ont de l'éloi-  
« gnement pour les ouvrages manuels et pénibles, et



« qu'il ne leur est permis d'acquérir dans l'empire  
 « que ce qui leur est nécessaire pour vivre, et non  
 « d'exercer aucun métier, n'étant reçus dans aucune  
 « profession honorable ni compagnie honnête, ils s'at-  
 « tachent au brigandage et brocantage, par où ils trou-  
 « vent le moyen de travailler à leur propre intérêt,  
 « comme mille exemples le font voir, n'y ayant point  
 « de marchand avec qui ils ont affaire qui ne soit  
 « trompé, ou, selon le proverbe juif, qui emporte toutes  
 « ses plumes.... Il faut surtout avoir soin de se garder  
 « de ceux qui vendent des lunettes, des boucles, des  
 « boutons et autres petites marchandises de cette es-  
 « pèce.... Ils se figurent que tous les biens de l'univers  
 « appartiennent à la race juive, que les marchands  
 « chrétiens les possèdent à un titre injuste, vu qu'ils  
 « appartiennent à la lignée d'Abraham et qu'il leur  
 « est permis de s'en rendre maîtres de quelque façon  
 « que ce soit. »

Suit la description de onze catégories différentes de voleurs dans lesquelles l'auteur range les juifs.

1. « *Schrenckers*, dit-il, est le nom de ceux qui por-  
 « tent communément en cachette des pistolets de po-  
 « che chargés et autres outils de voleurs pour entrer  
 « nuitamment dans les maisons, y briser les armoires,

« coffres et caisses, et en enlever tout ce qui leur con-  
 « vient...;

2. « Les *Boskenners* s'habillent ordinairement pro-  
 « prement et font leurs voyages à cheval, se logent  
 « dans les principales auberges et portent avec eux des  
 « instrumens de voleurs propres à ouvrir et fermer  
 « toutes sortes de serrures, sans que personne puisse  
 « l'entendre...;

3. « Les *Rollers* se font entièrement raser la barbe  
 « et se font passer pour des chrétiens; ils tâchent en  
 « arrivant sur le soir de se loger dans les auberges où  
 « sont des marchands chrétiens; ils se couchent avec  
 « eux sur la paille, et sitôt qu'ils sont endormis par  
 « la fatigue, ou ils leur coupent la ceinture, ou ils  
 « leur tirent la bourse du gousset, puis décampent;

4. « Les *Schottenfellers* ou *Ouffthumers* vont dans  
 « les boutiques, faisant semblant d'acheter quelque  
 « chose, mais pendant qu'ils baragouinent ou font mar-  
 « ché, ils fourrent dans une ouverture faite au côté  
 « gauche de leurs habits quelques marchandises, et  
 « cela avec tant d'adresse qu'on ne peut s'en aper-  
 « cevoir;

5. « Les *Marchandisers* vont chez les banquiers,  
 « bijoutiers, horlogers et orfèvres, font semblant de

« vouloir échanger de l'argent ou acheter, et quand  
« on leur montre des bijoux, ils sont si habiles de leurs  
« mains qu'ils ont l'adresse de faire glisser quelque  
« chose entre deux doigts ou dans la manche de l'habit;

6. « Les *Kuttenschiebers* se glissent de bon matin  
« sitôt qu'ils voyent les gens d'une maison ouvrir leurs  
« portes et s'en écarter tant soit peu, y entrent, et  
« en emportent tout ce qu'ils y attrapent en argente-  
« ric, linges, et autres choses semblables, et cela avec  
« la dernière habileté, se retirant avec toute la vitesse  
« possible dans une autre rue;

7. « Les *Eschokers* rôdent en hiver soir et matin  
« à la brune pour trouver quelques portes ouvertes...;

8. « Les *Jomackeners* vont en été dans les villages,  
« et s'apercevant que personne ne se trouve dans les  
« maisons, ils tâchent d'y entrer soit par une porte  
« de grange ou d'écurie et en enlèvent tout ce qui leur  
« convient;

9. « Les *Schoekgaengers* sont ordinairement à trois;  
« le premier fait semblant de marchander, le deuxiè-  
« me, qui est à côté de lui, tâche de trouver le moment  
« de faire glisser une pièce de marchandise au troisiè-  
« me qui est derrière lui, et qui, sitôt qu'il l'a en main,  
« gagne le large...;

10. « Les *Kislors* font le métier de coupeurs de  
« bourses et volent adroitement dans le gousset, ar-  
« gent, montres, tabatières et autres choses sembla-  
« bles;

11. « Les *Pottfenners* avancent aux fripons de l'ar-  
« gent pour exercer leur profession, mais à condition  
« qu'ils leur livreront leurs marchandises à un prix  
« modique. »

Après avoir dit qu'il est très-difficile de tirer des  
aveux d'un juif « parce qu'il aime mieux perdre la  
« vie par le martyre que d'avouer ses crimes devant  
« un juge chrétien, » l'auteur entre dans de longs dé-  
tails sur les questions qu'il paraît convenable de lui  
adresser, puis il ajoute : « Si on ne pouvait par ces  
« questions et autres semblables en tirer un aveu, on  
« doit voir s'il est nécessaire de le mettre à la torture,  
« et si la chose venait si avant qu'il fut assez témé-  
« raire de vouloir la souffrir, le bâton de noisetier  
« bien mince, avec des cordes nouées et attachées à un  
« des bouts, faciliteront ses aveux. »

Le mode de torture conseillé par ce bon M. Ries-  
brauer était en effet, mes amis, un des plus convain-  
cans. Il est facile de concevoir combien la flexibilité du  
manche donnait de force impulsive aux branches de



cette espèce de martinet. Quelquefois on remplaçait les nœuds par de petites dents de fer, selon l'atrocité de l'accusation.

La fin de l'instruction est consacrée à donner le signalement de 272 juifs désignés comme appartenant aux onze catégories dont j'ai parlé précédemment; la plupart sont marqués, essorillés ou estropiés par suite de la question à laquelle ils ont été soumis. On y trouve entre autres, David Meyer dit Floh David ou Floh Fänger et surnommé *le preneur de puces* « parce qu'il montrait ce secret pour de « l'argent; » Joseph Apfelhom dont « la profession est « aussi bien de voler que danser et sauter pour de « l'argent; » Jacob Doppelkopf qui devait son nom à la circonstance qu'il s'était fait baptiser une première fois à Trèves et une seconde fois à Francfort, etc.

C'était surtout quand il s'agissait de vols commis dans les édifices sacrés, que l'accusation prenait aux yeux du peuple une apparence de fondement. Le frein de la croyance pouvait-il retenir ces maudits de Dieu qu'on disait soumettre à d'horribles profanations les objets de la vénération publique? Il semble toutefois que les voleurs d'églises n'étaient pas essentiellement circoncis. Je citerai à l'appui de mon allégation cer-

taine sentence rendue le 4 septembre 1752 par la jointe criminelle de Namur, contre Jean-François Vaudain, natif d'Amay. Ce misérable fut déclaré « atteint « et convaincu, tant par ses aveux qu'autrement, d'a- « voir forcé la porte de l'église de Meldren près d'Au- « denarde et s'être introduit en icelle, y brisé un des « panneaux du tabernacle avec un coude de charrue « et un couteau, en arraché et volé de force la re- « montrance, cassé les verres entre lesquels la sainte « hostie était enfermée, qui a été mise en pièces, et « dont partie a été retrouvée sur le passet dudit taber- « nacle, et autres parties sur l'autel;

« Pour s'être aussi, pendant la même nuit, intro- « duit de force dans l'église d'Edelare près dudit Au- « denarde, et là, avec son complice, forcé la porte « de la sacristie et ensuite une armoire où ils ont pris « une coupe de calice d'argent avec la patene, et « quelques argents monnoyés, puis ont été briser les « deux panneaux du tabernacle dans lequel ils ont « volé un ciboire qu'ils ont emporté, après en avoir « espanché les saintes hosties sur l'autel;

« Pour avoir été complice du vol d'un calice, dans « l'église de St Laurent, près de Lens en Artois, et « la même nuit dans une autre église située à une

« lieue et demie dudit Lens, du vol de la remontrance  
« et d'un calice qu'ils ont cassés et enterrés comme les  
« précédentes, qui en après ont été toutes vendues à  
« des *juijs* en la ville de Bruxelles ;

« Pour avoir encore été voler avec ses complices dans  
« l'église de Bersé, à une lieue et demie d'Orchies,  
« trois bagues d'or attachées à la remontrance, dont  
« l'une a été trouvée en son pouvoir lors de son arrêt;

« Et outre ce, volé avec ses complices dans la sa-  
« cristie de l'église de Blandain, à une lieue et demie  
« de Tournay, l'argent qui se trouvait dans un coffre,  
« après l'avoir enfoncé et en eu pour sa 6<sup>e</sup> parte, 35  
« à 40 escus;

« Comme aussi d'avoir été voler avec ses complices  
« dans l'église de Calonne, entre Antoing et Tournay,  
« en celle de St Maur, à 3/4 de lieue dudit Calonne,  
« et en celle d'Autite près de Nivelles, l'argent qui se  
« trouvait dans les blocqs et plats des pourchats des-  
« dites trois églises;

« Et pour avoir en outre volé avec ses complices,  
« dans une église en Ardenne, vers l'eau d'Ourte, un  
« agnus contenant quelques reliques et une petite croix  
« d'or à l'image de la Ste Vierge...;

« Au par-dessus quoi, pour avoir aussi participié

« au produit du vol commis par ses complices en l'é-  
« glise du pont à Rache, consistant en une remon-  
« trance, plusieurs cœurs d'argent, autres pièces d'ar-  
« genterie et quelque monnaie. »

Si l'on ajoute à ces crimes, plusieurs autres vols et  
quelques assassinats, on ne s'étonnera pas de la rigueur  
de l'arrêt qui condamnait le coupable « à faire amende  
« honorable nud en chemise, la corde au col, tenant  
« en ses mains une torche de cire ardente du poids  
« d'une livre, au devant de la porte de l'église des  
« religieuses annonciades (de Namur), où il sera mené  
« et conduit par l'exécuteur de la haute justice, ayant  
« écriteau devant et derrière, avec ce mot en grands  
« caractères : *sacrilège*, et là étant nue-tête et à ge-  
« noux, déclarer que méchamment il a commis les  
« divers vols de vases sacrés repris en cette sentence,  
« dont il s'en repend et en demande pardon à Dieu,  
« à sa majesté et à la justice.

« Ce fait, sera conduit par ledit exécuteur de la  
« haute justice sur la place St Remy, et illecq attaché  
« avec chaînes de fer à un poteau qui sera dressé au-  
« devant de l'hôtel de ville, avoir la main droite cou-  
« pée, et être ensuite brûlé vif, son corps réduit en  
« cendres, et icelles jetées au vent... »

La femme de Vaudain fut aussi condamnée à être brûlée, mais on lui fit la grâce de l'étrangler préalablement.

Vous voyez, mes amis, que vos pères ne plaisantaient pas avec les malfaiteurs; qu'il ne faut pas croire sur parole ceux qui mettent les vols d'église au nombre des inventions sataniques de ce siècle renommé par son indifférence religieuse, de ce siècle si décrié et qui a déjà bien assez de torts sans qu'on lui en prête de nouveaux; qu'enfin on pouvait bien autrefois vivre de rapine et ne pas célébrer le jour du sabbat.

Il est vrai que Vaudain était du pays de Liège, et vous connaissez sans doute ce proverbe qui vit le jour au milieu de nos vieilles haines nationales : *Liégeois, traître à Dieu et au Roi.*



# LÉGENDES

NAMUROISES,

PAR

Jérôme Pimpurniaux,

ANCIEN PROCUREUR AU CONSEIL DE NAMUR,

ORNÉES D'UN PORTRAIT DE L'AUTEUR  
AVEC UN FAC-SIMILE DE SA SIGNATURE ET AUGMENTÉES  
D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE,

PAR

A. B.

---

Je l'sotairai, ma frique !  
Rin d'pu bia qu'noss Belgique

*Fragment d'une chanson  
patoise inédite.*

---

Namur.

LEROUX FRÈRES, SUCCESEURS D'YBERT, LIBRAIRES.

—  
1837.